



ARRÊTÉ DU MAIRE CONSTATANT LES BIENS SANS MAITRES

DGS-2023-11-020

Le maire de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu l'article 713 du Code civil qui prévoit que : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés [...]* » ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 8 novembre 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Générale des Finances Publiques, dans le cadre de l'acquisition de biens présumés sans maître, sur l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives, constatant que la Taxe foncière est impayée depuis 2018 pour l'immeuble cadastré BW 7 à Passangle (annexé),

Vu le certificat établi par le service de la Publicité Foncière attestant : qu'il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur la face de la fiche jointe ; qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé ; qu'il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis (annexé) ;

Vu le mail de l'inspectrice des finances Publiques de la DDFIP HERAULT en date du 14/09/2023 précisant que la succession de Mme CHABERT Annette, pour les parcelles BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29, a été ouverte par ordonnance du 25 octobre 2006, mais clôturée à ce jour, au motif qu'il n'existe pas de titres de propriété pour ces dites parcelles (annexé) ;

Vu la situation des biens immeubles : parcelles cadastrées BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29 au lieu-dit Passangle sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Considérant qu'au regard des conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la Mairie pour retrouver le propriétaire des immeubles, il peut être affirmé que les biens précédemment désignés, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation fait présumer la vacance desdits biens,

Considérant ainsi qu'il y lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté que les immeubles situés au lieu-dit Passangle 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, dont les références cadastrales sont : BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29, n'ont pas de propriétaire connu, et, que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune et d'un affichage à l'Hôtel de ville de la Mairie, ainsi que d'une notification au préfet et au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Il n'y a pas lieu de notifier au dernier domicile et résidence connus du propriétaire, dans la mesure où il s'agit d'une succession vacante ouverte suite à une ordonnance du 25 octobre 2006, et, aujourd'hui clôturée par la DDFIP.

Il n'y a pas non plus lieu de notifier le présent arrêté à l'exploitant des immeubles, dans la mesure où ils n'en ont pas, seule la Commune assure l'entretien courant de la parcelle BW 7 depuis plusieurs années ;

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Laudun-L'Ardoise, le - 6 DEC. 2023

Le Maire,

Yves CAZORLA

